



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

**N° DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6747-RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET  
VETERINAIRE**

**EN ALLEMAGNE**

**DU LUNDI 10 JUIN 2013 AU VENDREDI 21 JUIN 2013**

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE ET DE  
L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

***N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL  
[N° DE REF. DG(SANCO)/2013-6747]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE  
SITE, IL N'A CEPENDANT  
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU  
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Le rapport expose les conclusions d'un audit réalisé en Allemagne du 10 au 21 juin 2013 par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels portant sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.*

*L'objectif de l'audit était d'évaluer les contrôles de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.*

*Dans l'ensemble, un bon système de contrôle de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques est mis en œuvre. La législation nationale est appliquée et les autorités compétentes (AC) ont été désignées.*

*Dans certains Länder, la législation en vigueur habilite des organismes de contrôle (OC) locaux à accorder plusieurs dérogations et autorisations, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'Union européenne.*

*Le système de contrôle appliqué par les OC est bien structuré. Il repose sur des audits administratifs et par observation directe effectués de manière indépendante par les AC de chaque Land, et le groupe de travail des Länder sur l'agriculture biologique (LÖK) joue un rôle important de coordination. Toutefois, ce système ne suffit pas pour garantir toujours le respect par tous les OC de toutes les conditions nécessaires.*

*Les contrôles des opérateurs par les organismes de contrôle sont, dans l'ensemble, satisfaisants et basés sur des critères de risques. Environ 20 % des opérateurs sont soumis à des inspections supplémentaires (pour la plupart non annoncées). L'échantillonnage est effectué auprès d'environ 5 % des opérateurs et les échantillons sont analysés par des laboratoires accrédités. En outre, une liste complète de désignations commerciales d'intrants acquis hors exploitation, comme des produits phytopharmaceutiques et des engrais, est accessible au public et constitue un instrument important pour les inspecteurs des OC au cours de leurs missions.*

*Le système de contrôles des importations de produits biologiques offre des garanties suffisantes que les lots sont vérifiés conformément aux dispositions de l'UE.*

*Un catalogue de mesures à prendre en cas d'irrégularités et d'infractions a été adopté en 2012 par une loi nationale qui harmonise l'évaluation des irrégularités et les mesures de suivi à appliquer ultérieurement par les organismes de contrôle.*

*Dans les deux Länder visités, les AC ne procèdent à aucun contrôle planifié du marché en matière d'étiquetage et de traçabilité chez les opérateurs qui ne sont pas contrôlés par les OC.*

*Le rapport adresse aux AC un certain nombre de recommandations qui visent à corriger les manquements constatés et à améliorer la mise en œuvre des mesures de contrôle.*

## **Recommandations**

Les autorités compétentes sont invitées à fournir un plan d'action détaillé énonçant les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport d'audit. L'autorité compétente devrait:

N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que la législation appliquée dans tous les Länder ne soit pas en conflit avec les dispositions de l'UE concernant l'habilitation des OC à accorder des dérogations et des autorisations.
2.	Garantir que la supervision des organismes de contrôle est effectuée conformément aux exigences fixées par l'article 27, paragraphes 8 et 9, du règlement (CE) n° 834/2007.
3.	Veiller à ce que le contrôle du marché auprès des opérateurs, visé à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, soit effectué par les autorités compétentes, conformément à l'article 23, paragraphe 5, de ce même règlement, et qu'il repose sur une analyse des risques conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007.
4.	Veiller à ce que la nature et la fréquence des contrôles auprès des opérateurs soient déterminées sur la base d'une évaluation du risque d'irrégularités ou d'infractions au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007.

N°.	Recommandation
5.	Veiller à ce que les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits soient immédiatement communiquées aux autorités compétentes, conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2013-6747](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6747)